

PARTIE IV RÉPARATIONS ET RESTITUTIONS

Article 23

La Finlande indemniserà l'Union Soviétique des pertes causées du fait des opérations militaires et de l'occupation, par la Finlande, du territoire soviétique; toutefois, tenant compte du fait que la Finlande, non seulement s'est retirée de la guerre contre les Nations Unies, mais encore a déclaré la guerre à l'Allemagne et a contribué à l'aide de ses forces à chasser les troupes allemandes de Finlande, les Parties Contractantes conviennent que la Finlande indemniserà l'Union Soviétique des pertes indiquées ci-dessus, non en totalité, mais seulement en partie, à savoir, jusqu'à concurrence d'un montant de 300,000,000 de dollars des Etats-Unis payables en huit ans, à dater du 19 septembre 1944, en nature (bois, papier, cellulose, navires de mer et navires fluviaux, outillage divers, et autres marchandises).

La base de calcul pour le règlement prévu dans le présent article sera le dollar des Etats-Unis à sa parité or, à la date de la signature de la Convention d'Armistice, soit 35 dollars pour une once d'or.

Article 24

La Finlande, pour autant qu'elle ne l'a pas encore fait, s'engage à rendre en parfait état à l'Union Soviétique, dans les délais fixés par le Gouvernement de ce pays, tous les objets précieux et le matériel enlevés du territoire de l'Union Soviétique pendant la guerre et qui appartiennent à des organismes, institutions ou entreprises d'Etat, à des organisations, institutions ou entreprises publiques ou coopératives, ou à des particuliers. Ces objets et ce matériel pourront comprendre de l'outillage industriel, des locomotives, du matériel roulant, des tracteurs, des véhicules à moteur, des objets ayant une valeur historique, des pièces de musée ou tous autres biens.

PARTIE V

CLAUSES ÉCONOMIQUES

Article 25

1. Pour autant qu'elle ne l'a pas déjà fait, la Finlande rétablira tous les droits et intérêts légaux en Finlande des Nations Unies et de leurs ressortissants, tels qu'ils existaient au 22 juin 1941, et restituera à ces Nations Unies et à leurs ressortissants tous les biens leur appartenant en Finlande, dans l'état où ils se trouvent actuellement.

2. Le Gouvernement finlandais restituera tous les biens, droits et intérêts visés au présent article, libres de toutes hypothèques et charges quelconques dont ils auraient pu être grevés du fait de la guerre, et sans que cette restitution donne lieu à la perception d'aucune somme de la part du Gouvernement finlandais. Le Gouvernement finlandais annulera toutes mesures, y compris les mesures de saisie, de séquestre ou de contrôle, prises par lui à l'égard des biens des Nations Unies entre le 22 juin 1941 et la date d'entrée en vigueur du présent Traité. Dans le cas où le bien n'aurait pas été restitué dans les six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Traité, la demande devra être présentée aux autorités finlandaises dans un délai maximum de douze mois à compter de cette même date, sauf dans les cas où le demandeur serait en mesure d'établir qu'il lui a été impossible de présenter sa demande dans ce délai.

3. Le Gouvernement finlandais annulera les transferts portant sur des biens, droits et intérêts de toute nature appartenant à des ressortissants des Nations Unies, lorsque ces transferts résultent de mesures de force ou de contrainte prises au cours de la guerre par les Gouvernements des Puissances de l'Axis ou par leurs organes.